

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-14
du 19 AVR. 2023
portant maintien des garanties financières pour la carrière de la société XELLA
THERMOPIERRE
à Saint-Savin**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-463 du 25 janvier 1985 autorisant la société YTONG à exploiter une carrière de sable siliceux sur le territoire de la commune de Saint-Savin au lieu dit « Communaux de Sartine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1137 du 15 mars 1990 autorisant l'extension de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-08 du 04 décembre 2019 de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière XELLA THERMOPIERRE sur la commune de Saint-Savin jusqu'au 15 mars 2023 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale du 7 juin 2022, complétée le 06 octobre 2022 par la société XELLA THERMOPIERRE de prolongation de l'exploitation de son site de Saint-Savin au lieu-dit « Communaux de Sartine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2023-02-22 du 28 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société XELLA THERMOPIERRE de son site de Saint-Savin au lieu-dit « Communaux de Sartine » ;

Vu la proposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 22 mars 2023 ;

Vu le courriel du 24 mars 2023, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 14 avril 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le réaménagement du site de la société XELLA THERMOPIERRE sur la commune de Saint-Savin au lieu-dit « Communaux de Sartine » n'est pas encore terminé et qu'une demande de renouvellement d'exploitation de ladite société est en cours d'instruction ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société XELLA THERMOPIERRE ;

Considérant la durée de validité des arrêtés préfectoraux n°85-463 du 25 janvier 1985 ; n°90-1137 du 15 mars 1990 et n° DDPP-DREAL-UD38-2019-12-08 du 04 décembre 2019 et la production autorisée par ces arrêtés préfectoraux ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation restent de même nature et de même intensité que les impacts actuels ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'acte de cautionnement solidaire de la société XELLA THERMOPIERRE dans l'attente du renouvellement de son autorisation d'exploitation ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Maintien des garanties financières

– L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

– L'acte de cautionnement établi le 5 décembre 2019 établissant les garanties financières pour la carrière XELLA THERMOPIERRE située sur la commune de Saint Savin est renouvelé par la société XELLA THERMOPIERRE pour une durée minimale de 2 ans et transmis à l'inspection des installations classées dès notification de l'arrêté préfectoral.

– L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès verbal.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Savin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Savin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Savin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société XELLA THERMOPIERRE.

Le préfet

pour le préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Adjointe
Estelle BOHBOT
Estelle BOHBOT